

# DOMAINE PUBLIC MARITIME : Entre textes de Loi et réalité(s)



# **D**omaine **P**ublic **M**aritime

- ❖ **ESPACE**: naturel et/ou artificiel en évolution perpétuelle
- ❖ **CHEVAUCHEMENT** des prérogatives
- ❖ **INTERVENANTS** multiples aux intérêts pas toujours compatibles ou « comptabilisés »,
- ❖ **COORDINATION** des interventions et participations à une prise de décision commune
- ❖ **CENTRE D'ENJEUX** socioéconomiques, culturels, environnementaux,...

# **D**omaine **P**ublic **M**aritime

**-PROPRIETE:** inaliénable imprescriptible et insaisissable

**- GESTION PUBLIQUE**

**- RAPPORTS :**

- ❖ **Public/Public (Etat/Etat)**
- ❖ **Public Etat/autorité communautaire)**
- ❖ **Public/Privé réglementations et conditions bien précises**

# **D**omaine **P**ublic **M**aritime

**MARIN et TERRESTRE** : Une bande littorale entre mer et terre

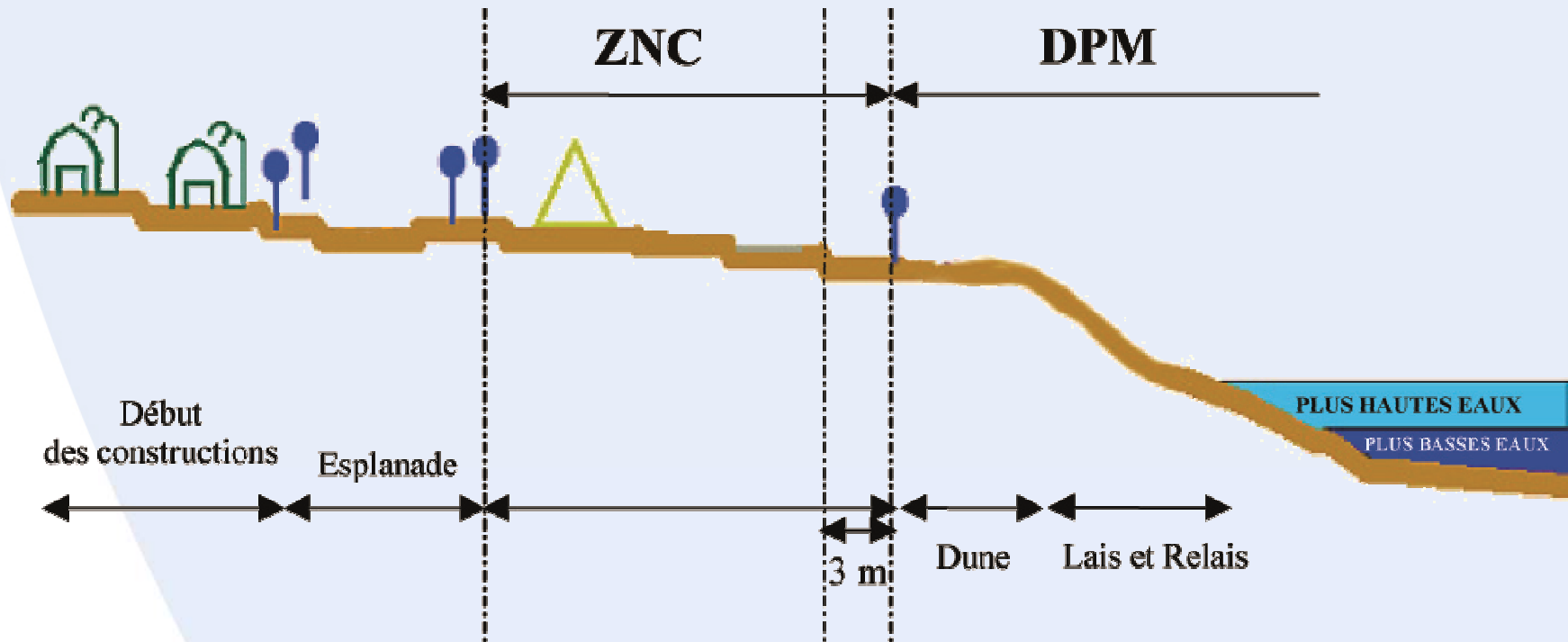
**ECOSYSTEMES** : riches, diversifiés mais fragiles et fragilisés

- ❖ Ressources tunisiennes, méditerranéenne, patrimoine de l'humanité à préserver tout en optimisant son exploitation

**CHANGEMENTS CLIMATIQUES:**

- ❖ Sujet
- ❖ Lieu

# Domaine Public Maritime



وكالة حماية وتهيئة الشريط الساحلي  
AGENCE DE PROTECTION ET  
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

**Zone Non Constructible (ZNC) :**  $\geq 25$  m pour une Zone couverte par un Plan d'Aménagement Urbain  
 $\geq 100$  m pour une Zone non couverte par un Plan d'Aménagement Urbain

## Reconstitution de la Carthage punique:

Le port circulaire destiné aux navires de guerre, le port commercial est rectangulaire.



L'idée que le rivage de la mer appartienne aux «*choses communes*», vient de l'époque carthaginoise, où déjà une autorisation était nécessaire pour construire sur le bord de la mer.

En 1885 un rivage maritime Beylical a vu le jour concernant le DPM



وكالة حماية و تهينة الشريط الساحلي  
AGENCE DE PROTECTION ET  
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

# Une Agence créée pour une valorisation stratégique de la zone côtière et une gestion responsable du DPM

- ❖ Une première loi a vu le jour 72/1995 relative à la création de l'APAL et qui définit l'Agence comme :

**Établissement public à caractère industriel et commercial**

- ❖ Une deuxième loi 73/1995 relative à la gestion du DPM autorise :

**L' APAL à être l'unique organisme responsable de la gestion du DPM**

## Problématique

- ❖ Un chevauchement sur un domaine inaliénable et imprescriptible
- ❖ Un DPM pas toujours indépendant dans sa gestion

## Objectif

- ❖ Arriver à valider l'équation DPM = Développement Durable
- ❖ Une pérennisation du DPM grâce à une gestion digne du XXIe siècle



# Réalité institutionnelle

# Un domaine public maritime dynamique et mature dans une Agence tout juste majeure (20 ans)

Une équipe régionale/centrale de 73 personnes investie  
de Tabarka à Médenine

25 Hommes de terrains couvrant 1600 km de DPM

Concession

Occupation temporaires

infractions

Réglementation et acquittement des situations  
foncières avant la création de l'APAL

Requêtes des citoyens

Recouvrement

Nettoyage de plages

**Mais pas seulement...**

# concessions



En vertu des dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 1995/73 relative au DPM modifiés par la loi n° 2005/33, **l'Etat peut attribuer des concessions au profit des investisseurs qui désirent implanter des projets qui sont en contact direct avec la mer.** Un contrat établi entre l'état et le concessionnaire sous forme de concession approuver par décret après avis des différents ministères concernés (la durée, le montant,.. Etc )

**Les procédures d'octroi d'une concession sont fixées par la loi n°2008/23 relative au régime des concessions et le décret 2010/1753 fixant les procédures d'octroi des concessions.**

Art. 25. - Lorsqu'il y a lieu de réaliser des ouvrages ou des installations fixes dans la mer ou à sa proximité, l'autorisation ne peut être accordée que sous forme de concession fixant notamment la durée de l'occupation et le montant de la redevance. Un cahier des charges annexé au contrat de concession, précisera notamment les conditions d'exécution des ouvrages ou installations ainsi que le mode d'exploitation, et ce après avis de la collectivité locale concernée .



## NOMBRE DES CONCESSIONS EN VIGUEUR

GOUVERNORATS	NOMBRE DES CONCESSIONS
BIZERTE	3
TUNIS	1
NABEUL	2
SOUSSE	2
MONASTIR	3
SFAX	1
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

# Occupations temporaires

**Le nombre de demandes est d'un millier/an**

**Le nombre d'autorisations octroyées est d'une centaine/an**



## Conditions d'obtention d'autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occupation temporaire du DPM sont accordées pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une période ne dépasse pas 5 ans par le Ministre chargé de l'environnement sur proposition de la commission consultative d'octroi des AOTs que préside l'APAL.

**Toute occupation temporaire du DPM donne lieu à une redevance au trésorerie de l'état** à la charge de l'occupant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Art. 7 du décret 1847/2014** - L'octroi de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime est soumis aux conditions suivantes :

- les équipements utilisés doivent être obligatoirement constitués de matériel léger, démontable et implantés en harmonie avec les caractéristiques naturelles, culturelles et esthétiques du site,

...

## NOMBRE DES OCCUPATIONS TEMPORAIRE EN VIGUEUR

GOUVERNORATS	NOMBRE D'OCCUPATIONS
JANDOUBA	19
BEJA	3
BIZERT	80
ARIANA	2
TUNIS	35
BEN AROUS	15
NABEUL	187
SOUSSE	136
MONASTIR	91
MAHDIA	112
SFAX	136
GABES	36
MEDENINNE	166
<b>TOTAL</b>	<b>1018</b>

# Infractions

**Le nombre d'infractions relevées a été en moyenne de 150 par an jusqu'à 2011**  
**Après 2011, ce nombre a été multiplié par 5**



- ❖ L'APAL est chargée d'identifier les constructions, les ouvrages et les implantations établis d'une manière illégale sur le DPM et en violation des lois et des réglementations en vigueur.
- ❖ Le nombre d'infractions relevées est très aléatoire d'une année à une autre et tributaire de plusieurs paramètres ( pas d'infractions, manque de moyens humains et logistiques,...)
- ❖ Les procédures de tout recours administratif, judiciaire et notamment les modalités de régularisation et apurement foncier sont fixées par la loi n°1995/73 relative au domaine public maritime et le décret n° 2000/167.

## INFRACTIONS EN 2015

TYPE D'INFRACTION	NOMBRE
Constriction en dure	92
Extensions ou modifications sur des anciennes constructions (804 cas)	10
Constructions des Clôtures, terrasses et des voies en béton	68
Possession par des matériaux légers ou Déversement de déchets ou remplissage des sebkhas	153
Agression sur la dune, Levez les sables de la plage ou destruction des bornes DPM	14
Violation des autorisation des occupation temporaire, construction des kiosques ou des canaux	57
Occupant temporaire insolvable	38
<b>TOTAL</b>	<b>432</b>



# Nettoyage de plages

- APAL 50%
- Ministère du Tourisme 50%



L'APAL a lancé un marché cadre qui s'étale sur 3 ans (2014-2015-2016) et concerne 120 plages y compris les plages touristiques, sur une longueur totale de 130 km par passage et une superficie totale de 3759 ha pendant toute la saison avec un programme de prélèvement des algues

Nb de Passage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Octobre
19 p	1	2	3	3	3	3	2	2
8 p	0	0	1	2	2	2	1	0
3 p	-	-	-	1	1	1	-	-

# Réalité du terrain

## les enjeux :

- économiques
- sociaux
- environnementaux
- politiques



## Bizerte - Ghar el Melh - Sidi Ali Mekki





## Golfe de Tunis – Ariana - El Hisyanne





## Golfe de Tunis - Gammarth



## Golfe de Tunis – Lac Nord





## Golfe de Hammamet- Nabeul - Tagdimane



Un cordon littoral en plein DPM, hors PAU, censé être vierge suite à plusieurs études et enquêtes foncières réalisées par l'APAL, se retrouve aujourd'hui sous l'emprise des constructions et des unités touristiques avec une alimentation en électricité sans eau, avec une centaine de PV de contravention **sans suite à ce jour.**



## Sousse ZT Kantaoui





## Mehdia Rejich



DPM en pleine mer. Le trait de côte en dehors du DPM. Situation de vide judiciaire. **Qui est propriétaire du trait de côte dans ce cas là ?**

## Golfe de Gabès - Sfax: zone industrielle Madagascar



- Périmètre communale
- Situation irrégulière et conflit d'intérêt entre Privé Public et Public/Public avec un manque à gagner de 500.000 dollars/ an si on régularise par le biais de concessions

**APAL**

وكالة حماية و تهينة الشريط الساحلي  
AGENCE DE PROTECTION ET  
D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

## Golfe de Gabès – Gabès - Chatt Essalem



## Djerba : Aghir



Port ensablé



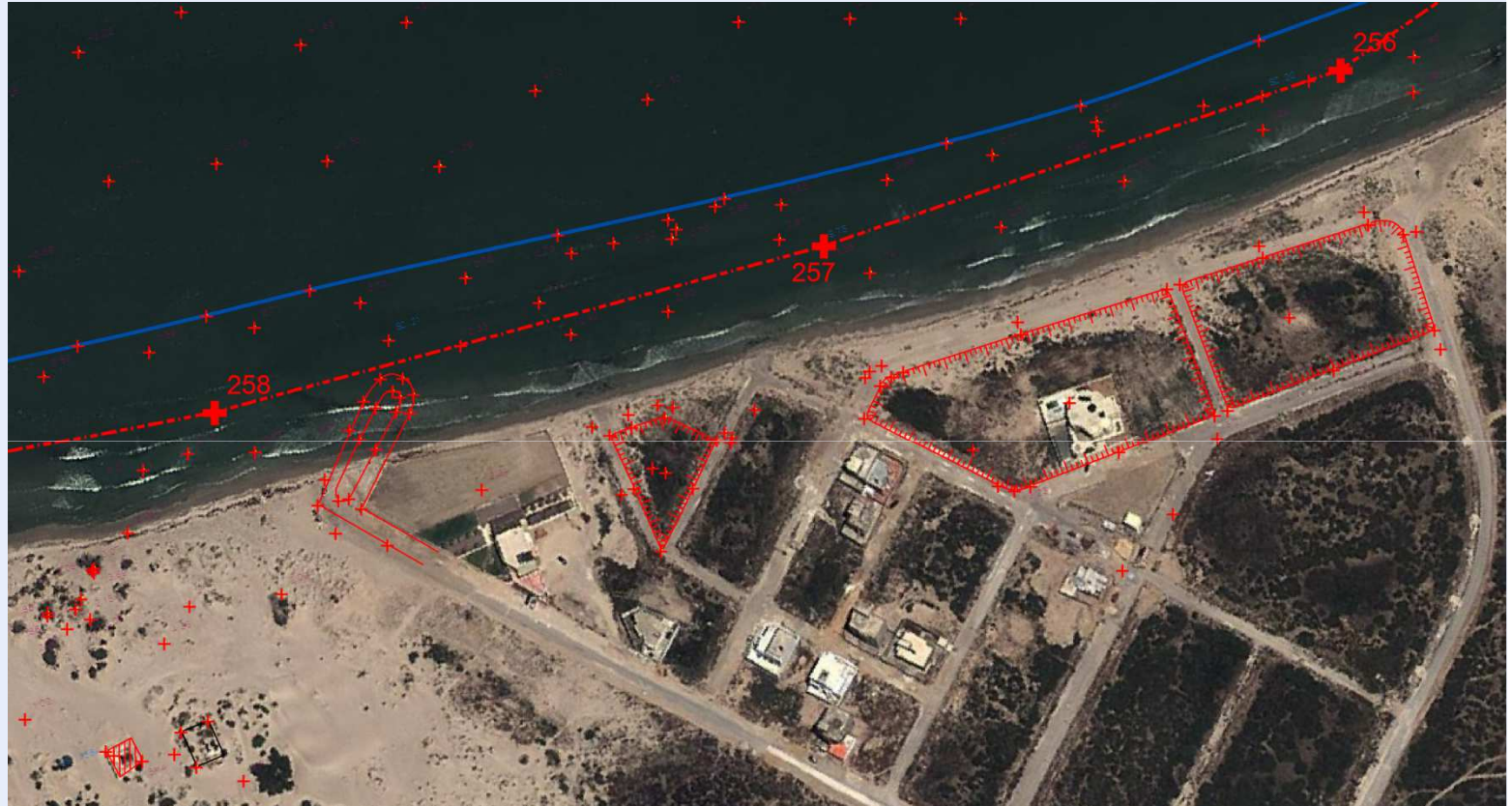
Suite à la réalisation d'un port, la situation s'est dégradée, L'APAL s'est retrouvée à enlever des tonnes d'algues emprisonnées dans la ZT. Le DPM se retrouve en pleine mer. Les citoyens de la rive Est ont construit des épis non conformes. **Qui doit assumer la responsabilité?**

## Djerba : ZT





## Golfe de Tunis – Soliman - Sidi Jehmi



Au jour d'aujourd'hui nous protégeons des zones et des citoyens mais selon quels critères?

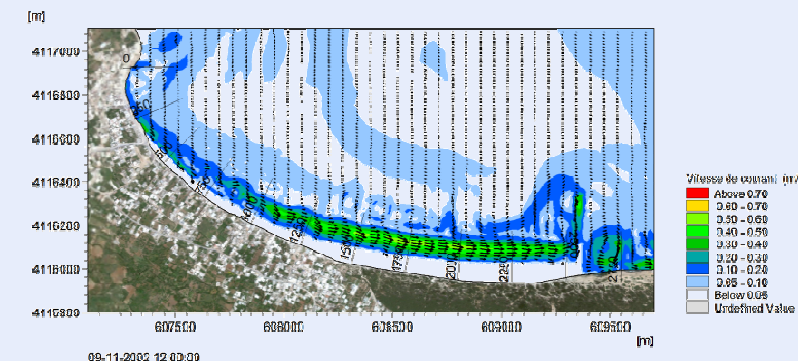
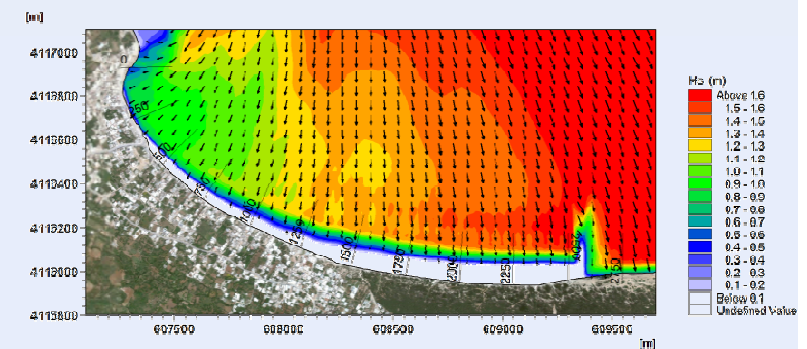
# Projet de protection du Littoral de Rafraf

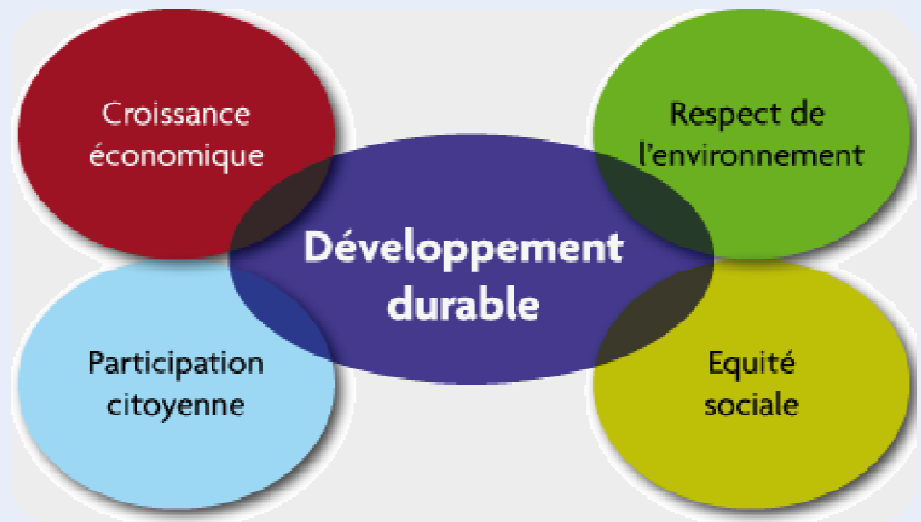


- Début de l'étude : Mai 2014
- Achèvement de l'étude : Juin 2015
- Périmètre de l'étude : 5 Km Plage de Rafraf
- Tronçon protégé: 2500 ml
- **Financement de l'étude : KfW**
- **Financement des travaux : budget de l'état et la coopération Tuniso-Allemande (KfW) dans le cadre du Programme de Protection du Littoral Tunisien (PPLT)**
- **Estimation des coûts des travaux : 17 MDT**
- **Commencement des travaux : 2016**



**Solution retenue :**  
Epi plongeant aval (370 ml) +  
rechargement de plage sur 2 km avec  
profil initial évolutif (470 000 m<sup>3</sup>)





## Les Défis

Gestion DPM





## Il faut une:

- ❖ Décentralisation
- ❖ Adoption de méthodes scientifiques contemporaines pour la gestion du DPM
- ❖ Mise en place de signalisation claire et visible (limite DPM et occupation temporaire)
- ❖ Intégration globale de toutes les plages dans le programme de nettoyage
- ❖ Gestion intégrée et durable, démocratisée: conservation, protection, mise en valeur, exploitation...
- ❖ Garantie l'ouverture au public de ce domaine
- ❖ amélioration des moyens
- ❖ **Concertation entre les différentes parties prenantes**

## Parce que le DPM :

- ❖ Subit les interactions,
- ❖ les impacts négatifs nationaux, méditerranéens et mondiaux dans le concept du DD
- ❖ Siège des réglementations nationales, méditerranéennes et internationales

## pour qu'il soit :

« AU CŒUR » DE LA CITOYENNETE




Photo Sidi Jehmi- Soliman,  
datant de 2012, ces palmiers  
sont aujourd'hui dans la mer

**À 20 ans on devient responsable**

Merci  
pour votre  
attention